



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 7 FEVRIER 2018

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2018-022 / 4-2-4

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 1^{er} février 2018, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire. Les conseillers présents au nombre de 30 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. AIFA, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, J-L. BALLY, A. BLANCANEUX, N. CHARLETY, M. CHASSON, A. COLLIN, J. COUTURIER, M. DE JAHAM, A. FAVIER, G. FAVRE, A. GAL, B. GATTAZ, B. GRANDCAMP, C. LEBLANC, R. MAZZILLI, L. MOGORE, C. MOLLIER-SABET, A. MOREAU, AL. MOTTE, B. PARIS, J. POLAT, J. ROBERT, B. SARRAT, C. STELLA, N. TAMBORINI, L. TRICOLI, J. VIAL, D. ZAMBON.

Représentés : J. FORTE, A. GERVASI, R. REVIL.

Le secrétaire de séance désigné est Anthony MOREAU.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et astreintes

Rapporteur : Yves Allardin

EXPOSE : Le contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes a fait apparaître que la délibération permettant de rémunérer les heures supplémentaires et les astreintes des agents n'étaient pas suffisamment précise. Il convient donc de définir plus précisément les conditions de paiement de ces indemnités

En effet, seul le principe de la possibilité de rémunérer ces heures aux agents étaient indiqués, mais sans préciser la liste des cadres d'emplois concernés.

Il est donc nécessaire d'adopter une délibération fixant les conditions d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS), afin de pouvoir poursuivre le paiement d'heures supplémentaires à certains agents. Il est à noter que la récupération des heures supplémentaires est privilégiée ; cependant dans certains cas, pour nécessité de service, celles-ci sont payées.

Par ailleurs, et dans le même cadre, il est également nécessaire de davantage préciser les conditions de rémunération des astreintes et permanences dans la collectivité, utilisées pour assurer la continuité du service pour un certain nombre de compétences qui sont dévolues à la Ville de Voiron.

... / ...

Ville de Voiron - Conseil Municipal du mercredi 7 février 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu la délibération n°2002.089 du Conseil Municipal de la Ville de Voiron, réuni le 28 mars 2002, relative à la refonte du régime indemnitaire.

1/ Concernant les IHTS

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
En application du décret susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, ou sous forme de rémunération (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

Il est nécessaire de délibérer pour instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Seuls peuvent y prétendre les agents appartenant aux grades de catégorie C et de catégorie B.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande des chefs de service. Quand l'intérêt du service l'exige, les heures supplémentaires peuvent être rémunérées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Toutefois, des dérogations au contingent mensuel de 25 heures sont possibles, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Le versement d'IHTS est subordonné à la transmission d'un tableau de suivi des heures supplémentaires effectuées par l'agent, validé par le chef de service.

Les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous, pour l'exercice des missions relevant de leurs cadres d'emplois :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES
CATÉGORIE B	
Rédacteur	- Rédacteur principal de 1ère classe - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur
Technicien	- Technicien principal de 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe - Technicien

Ville de Voiron - Conseil Municipal du mercredi 7 février 2018

Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de conservation principal de 1ère classe - Assistant de conservation principal de 2ème classe - Assistant de conservation
Assistant d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - Assistant d'enseignement artistique
Infirmier	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmier de classe supérieure - Infirmier de classe normale
Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant socio-éducatif principal - Assistant socio-éducatif
Educateur de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur principal de jeunes enfants - Educateur de jeunes enfants
Chef de service de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe - Chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe - Chef de service de Police Municipale
Educateur des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur des APS principal de 1ère classe - Educateur des APS principal de 2ème classe - Educateur des APS
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur principal de 1ère classe - Animateur principal de 2ème classe - Animateur
CATEGORIE C	
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1ère classe - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1ère classe - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique
Adjoint du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - Adjoint du patrimoine

Ville de Voiron - Conseil Municipal du mercredi 7 février 2018

Auxiliaire de puériculture	- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe - Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe
Auxiliaire de soins	- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - Auxiliaire de soins principal de 2ème classe
Agent spécialisé des écoles maternelles	- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe - Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe
Agent social	- Agent social principal de 1ère classe - Agent social principal de 2ème classe - Agent social
Agent de Police Municipale	- Chef de Police Municipale - Brigadier-chef principal de Police Municipale - Gardien-brigadier de Police Municipale et Brigadier de Police Municipale
Opérateur d'activités physiques et sportives	- Opérateur des APS principal de 1ère classe - Opérateur des APS principal de 2ème classe - Opérateur des APS principal
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal de 1ère classe - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation

Elles peuvent également être versées aux contractuels de droit privé.

Les IHTS sont cumulables avec :

- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

2/ Concernant les astreintes et permanences

La Ville de Voiron doit assurer la continuité du service pour un certain nombre de compétences qui lui sont dévolues.

La mise en place d'un agent d'astreinte vise une mission de service public et conserve l'objectif suivant : assurer l'intégrité des biens et des personnes face à un incident en procédant à des actions de mise en sécurité ou à des actions techniques permettant la continuité du service public. Les actions correctives plus complètes sont reportées aux heures d'ouverture des services.

Les conditions d'astreinte sont celles énoncées par les textes. A savoir que « la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. ». Cette contrainte donne lieu au versement d'une indemnisation.

Ville de Voiron - Conseil Municipal du mercredi 7 février 2018

Dans le cas où l'agent n'a plus cette contrainte d'astreinte, l'indemnité correspondante n'a plus à être versée, ni à être compensée.

En cas d'intervention, les agents concernés percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé, dans le respect des cadres d'emplois listés dans la 1e partie de la délibération.

Il est mis en place des astreintes d'exploitation avec les taux de rémunération correspondants. Ces astreintes sont généralement prises en charge pour la semaine complète, mais peuvent également être adaptées aux besoins des services.

Sont également mises en place les indemnités de permanence, qui correspondent à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel pour nécessité de service, la nuit, le week-end ou un jour férié.

Ces astreintes et permanences sont attribuées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

Sont concernés par les astreintes et permanences :

- Centre technique : astreinte voirie et déneigement (cadres d'emplois des adjoints techniques agents de maîtrise, techniciens),
- Centre technique : permanence énergie (cadres d'emplois des adjoints techniques agents de maîtrise, techniciens).
- Centre funéraire : permanences et astreintes pompes funèbres (cadres d'emplois des adjoints techniques agents de maîtrise, techniciens).
- Service Festivités : astreintes durant les festivités (cadres d'emplois des adjoints techniques agents de maîtrise, techniciens)

PROPOSITION :

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 29 janvier 2018,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- De définir plus précisément les conditions de paiement des I.H.T.S. et indemnités d'astreintes comme défini ci-dessus.

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ (33 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,

Julien POLAT
Julien POLAT